



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 §II 10, § 4, et R 411-25 al 3,

Vu la demande d'arrêté de circulation et du stationnement en date du 8 juillet 2022 de la société SUEZ VISIO NORD-258 rue Roland Moreno-59410 ANZIN.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser les travaux de Création d'un branchement neuf en traversée de chaussée avec passage de fusée au 50 rue Voltaire à Onnaing, du 20 juillet au 5 septembre 2022. Afin de faciliter et de sécuriser le déplacement des personnes et des voitures particulières riveraines de ces travaux.

Réf : MS/WS : 219 / 2022

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974, modifiée sur la signalisation temporaire des routes.

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux au 50 rue Voltaire à Onnaing, du 20 juillet au 5 septembre 2022.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation, la vitesse de tous les véhicules pourront être limités, ou interdit. Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant au droit des travaux de Création d'un branchement neuf en traversée de chaussée avec passage de fusée 50 rue Voltaire à Onnaing.

ARTICLE 2 : Une limitation de vitesse sera mise en place par des panneaux B 14 indiquant 30 Km/h. Une interdiction de dépasser sera associée à la limitation de vitesse définie ci-dessus par des panneaux B 3. Une interdiction de stationner sera mise en place par des panneaux B 6 A 1.

ARTICLE 3 : Il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat, la circulation sera alors réglementée, soit par signaux K 10a ou K 10b, soit par des panneaux C 15 et C 18, soit par des feux tricolores.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par la société SUEZ VISIO NORD-258 rue Roland Moreno-59410 ANZIN.

ARTICLE 5 : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des Routes et de la Circulation Routière du Ministre de L'Equipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est donnée à la société SUEZ VISIO NORD-258 rue Roland Moreno-59410 ANZIN qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.

ARTICLE 7 : Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à la Société SUEZ VISIO NORD-258 rue Roland Moreno-59410 ANZIN.

ARTICLE 8 : Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, un passage de 3 m sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

ARTICLE 9 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : SUEZ VISIO NORD-258 rue Roland Moreno-59410 ANZIN.
devra respecter les prescriptions formulées de la Dict émise par le Service Technique de la mairie d'Onnaing.

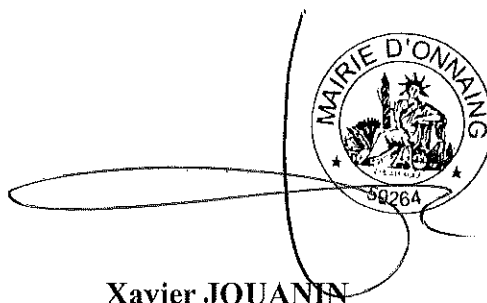
ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District.
 - Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing.
 - Monsieur le Lieutenant-Colonel – Chef du Groupement 4 SUD à Onnaing.
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing.
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing.
- Monsieur le Directeur de la Société SUEZ VISIO NORD-258 rue Roland Moreno-59410 ANZIN.

Fait à Onnaing, le onze juillet deux mille vingt deux.

Le Maire



Xavier JOUANIN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.